

13 SEPTEMBRE 2023

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 15



EUROPE ET NEUTRALITÉ CARBONE

MISER SUR L'EFFICACITÉ ET ÉVITER LA PARALYSIE NORMATIVE



TRAVAUX DE RÉNOVATION

LA FFB EXIGE LE MAINTIEN
DE LA TVA À 10 %

CONTRAT DE PRÉVENTION

DES AIDES FINANCIÈRES
À PORTÉE DE MAIN



> ÉDITORIAL

EUROPE ET NEUTRALITÉ CARBONE

MISER SUR L'EFFICACITÉ ET ÉVITER LA PARALYSIE NORMATIVE

En juin 2024, nous voterons aux élections européennes. Tout au long du mandat qui s'achève, la construction s'est trouvée placée au cœur de la stratégie de l'Union européenne (UE) concernant la transition écologique. Ainsi, le pacte vert pour l'Europe, visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, se décline en différentes mesures, dont la stratégie pour la rénovation des bâtiments, la révision des directives sur la performance énergétique des bâtiments, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (amélioration énergétique et décarbonation du bâti) ou encore la révision du règlement sur le marquage CE des produits de construction (champ élargi au réemploi des produits et matériaux).

D'autres textes européens, adoptés ou en cours de négociation, auront aussi une incidence, à court ou moyen terme, sur l'activité de nos entreprises, tels que la taxation des émissions carbone de certains produits importés (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières) et l'identification des activités économiques « vertes » pour attirer les financements et investissements (taxonomie).

L'UE dispose désormais d'un arsenal pour atteindre la neutralité carbone, qui doit maintenant se décliner dans notre réglementation nationale, déjà pléthorique.

Par ailleurs, lors de la crise sanitaire, l'Union européenne a démontré qu'elle était capable de se donner de la souplesse et de dégager des financements pour répondre à une situation d'urgence. Elle a ainsi contribué à hauteur de 40 milliards d'euros au plan France Relance (sur 100 milliards). La lutte contre le réchauffement climatique appelle à la même agilité et au même engagement.

En vue des prochaines élections, la FFB portera donc un double message auprès des candidats au Parlement européen: le bâtiment, engagé de longue date dans la transition écologique, va accélérer le mouvement pour relever le défi de la neutralité carbone. Mais, pour réussir ce pari ambitieux, il faut non seulement un accompagnement inédit et efficace des acteurs de terrain, mais aussi une diminution de la production de règles et de normes sous peine de paralysie du secteur.

François DUTILLEUL

Président de la commission Europe et international

AU SOMMAIRE

- **LOBBYING** p. 03
- **ÉCHOS** p. 04-05
 - > **Refonte du Code de l'artisanat**
Artisans, que devez-vous retenir? p. 05
- **TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT**
 - > **Déchets de peinture, enduits et autres produits chimiques**
Collecte gratuite dans les PME p. 06
- **MARCHÉS • ENVIRONNEMENT**
 - > **Rénovation énergétique**
Plafonnement des primes CEE pour les rénovations globales en résidentiel p. 07
 - > **Travaux de rénovation**
La FFB exige le maintien de la TVA à 10 % p. 07
- **TECHNIQUE • PRÉVENTION • ENVIRONNEMENT**
 - > **Carto Amiante**
Recherche de nouveaux chantiers en sous-section 4, présentez le vôtre! p. 08
 - > **Financement de la transition écologique**
Un effort à saluer et à amplifier pour atteindre l'objectif 2030 p. 08
- **MARCHÉS PUBLICS**
 - > **Reconstruction des bâtiments publics à la suite des violences urbaines**
Déroptions temporaires au Code de la commande publique p. 09
- **PRÉVENTION**
 - > **Contrat de prévention**
Des aides financières à portée de main p. 10-11
- **SOCIAL**
 - > **Interruption spontanée de grossesse**
Fin du délai de carence et protection contre le licenciement p. 12
 - > **Activité partielle**
Un dispositif pour faire face aux difficultés p. 12
 - > **Soutien aux familles**
Des droits élargis pour les salariés p. 13
- **CONSTRUCTION • URBANISME**
 - > **Zéro artificialisation nette (ZAN)**
Face à l'inquiétude, une application ajustée ... p. 14
- **GESTION**
 - > **Pratiques numériques**
Le bon outil numérique pour le bon usage p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 1^{er} septembre 2023, 47^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 1^{er} septembre 2023 ».

Crédits photo : © Timothée Chambonet.
Adobe Stock : Matthew J. Thomas, master1305, ARMMY
PICCA, Kittiphon, Andrey Popov, CYBRUSS, D Theron/
peopleimages.com, Rido, Olena, Prostock-studio.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002
avec des encres végétales.



> GOUVERNEMENT

OLIVIER SALLERON REÇU PAR LE NOUVEAU MINISTRE DU LOGEMENT, PATRICE VERGRIETE

« **M**a priorité, c'est le logement neuf! » C'est par ces mots que le nouveau ministre du Logement, Patrice Vergriete, a ouvert l'entretien qu'il a accordé à Olivier Salleron, le 30 août. Le président de la FFB a indiqué que, plus qu'une priorité, c'était désormais une urgence absolue qu'il convenait de traiter au regard de la situation catastrophique du logement depuis plusieurs mois. Avec à peine 300 000 mises en chantier attendues à la fin de l'année, la production est comparable aux pires chiffres des années 1990. La dégradation du marché du crédit, l'inflation des coûts et des normes, l'arrêt annoncé du Pinel et le recentrage programmé du prêt à taux zéro conduisent à un crash inévitable dont les conséquences sociales sont sous-estimées par le gouvernement. Olivier Salleron a demandé au ministre d'infléchir la position de Bercy sur le prêt à taux zéro en faveur de l'acquisition d'un loge-

ment individuel, afin que le dispositif soit maintenu sur tout le territoire et que ses plafonds soient revalorisés. C'est le message passé par la FFB et l'ensemble de la filière logement à tous les groupes parlementaires, en vue des prochains débats budgétaires. La FFB plaide par ailleurs pour qu'une alternative au Pinel soit rapidement annoncée et que le statut du bailleur privé soit sérieusement examiné par les pouvoirs publics. Enfin, le président de la FFB a rappelé au ministre que toute remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation – idée surgie de Bercy au cœur de l'été – serait considérée comme un *casus belli* par tous les professionnels du secteur. ■



DE L'URGENCE, DU CONCRET, DE LA LISIBILITÉ : C'EST UN ÉLECTROCHOC POUR LE LOGEMENT QUE LA FFB EST ALLÉE CHERCHER AUPRÈS DU NOUVEAU MINISTRE !

> ASSEMBLÉE NATIONALE

CRISE DU LOGEMENT : LA MOBILISATION DE LA FILIÈRE S'EST POURSUIVIE CET ÉTÉ

A lors que la crise du logement ne cesse de s'aggraver et ne suscite aucune réaction d'ampleur de la part des pouvoirs publics, la FFB a poursuivi sa mobilisation auprès des parlementaires durant l'été. Olivier Salleron a ainsi rencontré les députés du groupe LIOT¹, le 18 juillet, accompagné de cinq autres représentants de la filière². Lors de l'échange avec les députés LIOT, et notamment avec le président du groupe et député de la Meuse Bertrand Pancher, le président de la FFB a déploré que la filière, pourtant porteuse de solutions pérennes, se heurte à un manque d'écoute du gouvernement, comme l'a illustré le travail



avorté du CNR (Conseil national de la refondation) logement. Plusieurs mesures méritent d'être examinées au plus vite, parmi lesquelles le maintien du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf sur tout le territoire et la mise en place du statut du bailleur privé, alternative concrète à la fin du Pinel.

Olivier Salleron a aussi rappelé au groupe LIOT que la filière disposait d'une main-d'œuvre suffisante pour produire du logement. Les ralentissements de production sont davantage à chercher du côté de l'absence de visibilité et de prévisibilité des dispositifs, qui n'incite pas les entreprises à investir et à recruter de façon optimale. ■

INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 2 ^e trimestre 2023	1163,6
Insee 1 ^{er} trimestre 2023	2077
IRL (indice de référence des loyers)	
2 ^e trimestre 2023	140,59
Variation annuelle	+ 3,5 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Juin 2023	130,3
Variation annuelle	+ 2,4 %
Indice des prix à la consommation	
Juillet 2023	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,1 % ; + 4,3 %)	117,71
Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,1 % ; + 4,2 %)	116,81
Indice général des salaires BTP	
Avril 2023	584,7
Variation annuelle	+ 2,5 %
SMIC horaire	
1 ^{er} mai 2023	11,52 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2023	3 666 €
Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2023)	
Créances des professionnels	4,22 %
Créances des particuliers	6,82 %
€ster mensuel (remplace l'Eonia)	
Juillet 2023	3,40 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Juillet 2023	3,47 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
2 août 2023	4,25 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

1. Libertés, indépendants, outre-mer et territoires. 2. FNAIM, FPI, Pôle Habitat, Procvivis, UNSFA.

> VIGIEAU

UN SITE POUR SUIVRE LES RESTRICTIONS D'EAU



A lors que le niveau des nappes phréatiques inquiète, le gouvernement a lancé, le 11 juillet, un site Internet, VigiEau, pour informer les citoyens sur les restrictions d'eau en vigueur dans chaque territoire. VigiEau donne des consignes à respecter en temps réel.

Sur la page d'accueil, l'utilisateur entre l'adresse postale où il se trouve dans la barre de recherche qui s'affiche.

Les particuliers et les professionnels sont, dans tous les cas, incités à économiser l'eau par une série de recommandations. Le site indique le niveau d'alerte: vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise. En fonction du degré d'alerte, le site donne les indications à suivre, allant d'un simple rappel des éco-gestes au détail des mesures prises par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le territoire concerné: interdiction de l'arrosage des pelouses, du lavage de son véhicule, etc.

Le site, qui rappelle que « le respect des consignes est obligatoire sous peine d'une amende de 1 500 € », renvoie directement vers l'arrêté préfectoral. ■

Pour accéder à VigiEau, scannez ce code QR.



> ÉROSION DU LITTORAL

242 COMMUNES MENACÉES

Les vagues, le vent, la pluie sont autant de facteurs qui fragilisent le littoral français. Aujourd'hui, l'érosion côtière touche un cinquième du bord de mer.

Ce phénomène naturel amène à repenser des choix d'aménagement des territoires littoraux exposés, pour s'adapter en anticipation.

Un décret¹ du 31 juillet établit la liste des communes touchées par l'érosion du littoral. Elles sont désormais 242. Une centaine de nouvelles communes ont rejoint volontairement, après avoir pris une délibération en ce sens, la première liste publiée en 2022, qui en comptait alors 126.

La Bretagne recense le plus de communes concernées (93, dont 52 dans le Finistère et 26 dans les Côtes-d'Armor), suivie par la Normandie (50 communes, dont 40 dans la Manche) et la Nouvelle-Aquitaine (43 communes, dont 23 en Charente-Maritime).

Toutes les localités concernées se sont engagées à cartographier les zones sensibles et seront tenues de s'adapter en priorité. ■

1. Décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 (JO du 1^{er} août) modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022.



> FAFCEA • CONSTRUCTYS

QUELLE PRISE EN CHARGE ?

FAFCEA

Artisans, conjoints collaborateurs, vous souhaitez faire évoluer vos compétences? Le FAFCEA¹ vous aide à financer vos formations.

Le 18 juillet, les critères de prise en charge ont évolué pour les formations et les frais annexes à compter du 1^{er} juillet.

Formations

- Formations techniques: 35 €/h;
- formations transverses: 25 €/h;
- e-learning (sans formateur): 15 €/h.

Frais annexes

- Stage: 200 € (transport, hébergement, restauration);
- formations diplômantes inscrites au RNCP de plus de 120 heures: 1 000 € maximum (transport, hébergement, restauration).

Une convention avec la Caisse des dépôts a été signée afin d'élargir l'accès aux dispositifs de formation en abondant le compte personnel de formation (CPF) des chefs d'entreprises artisanales.

Dispositifs concernés

- L'accompagnement à la VAE;
- les bilans de compétences;
- les formations diplômantes inscrites au RNCP.

Constructys FNE formation 2023

Le FNE-Formation est réorienté en priorité sur le financement de formations d'accompagnement des transitions écologique et numérique.

Le budget accordé à Constructys est de 20 millions d'euros, un montant reconduit, à la hauteur des défis auxquels sont confrontées les entreprises.

Quels coûts sont pris en charge et selon quelles modalités?

• Entreprises de moins de 50 salariés:

- coûts pédagogiques: pris en charge à 100 % (70 % FNE + 30 % conventionnelle);
- rémunération: 70 % FNE et un complément de 13 € conventionnel (frais réels bruts chargés);
- frais annexes: 70 % (frais réels de transport, hébergement, restauration...)

• **Entreprise de moins de 250 salariés:** coûts pédagogiques, rémunération et frais annexes sont pris à 60 %.

• **Entreprises de plus de 250 salariés:** coûts pédagogiques, rémunération et frais annexes sont pris en charge à 50 %.

Il n'y a pas de plafond pour les coûts pédagogiques, mais une vigilance a été demandée pour toutes les formations de plus de 50 €/h.

Attention: les demandes de prise en charge doivent être faites avant la formation.

Elles concernent des actions de formation, et non un parcours. Un module de formation sur un thème éligible au FNE ne rend pas éligible la totalité d'un parcours.

Certaines actions ne sont pas éligibles, comme certaines concernant la transition écologique (formations métier, FEEBAT, obligatoires et recommandées, tertiaires) ou la transition numérique (formations bureautiques). ■



FAFCEA



Constructys FNE

> INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DONNÉES

LA FFB FAIT LE POINT POUR LE SECTEUR

La FFB a élaboré une note de synthèse sur les enjeux en matière de données et d'intelligence artificielle (IA). L'Union européenne est en train de définir un cadre réglementaire structurant pour l'économie des données dans tous les secteurs économiques. Il est donc essentiel que le bâtiment se saisisse de ces sujets.

Ce document intitulé « Mobiliser les données au service de l'IA et de l'innovation dans le secteur du bâtiment » présente des applications concrètes et insiste sur le rôle clé des données pour la filière.

Parmi les usages, on peut citer la capacité à mieux prévoir la quantité de matériaux utilisés sur un chantier, l'optimisation de la gestion des déchets et l'amélioration de la maintenance prédictive. ■



Pour télécharger le rapport FFB, scannez ce code QR.



> GÉNÉRALISATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST REPORTÉE



La généralisation de la facturation électronique des entreprises ne sera pas pour juillet 2024. Le ministère de l'Économie a annoncé dans un communiqué, le 28 juillet, son report à une date qui sera définie dans le cadre des travaux d'adoption de la loi de finances pour 2024.

Rappelons que seules les grandes entreprises étaient tenues d'émettre des factures dématérialisées à compter du 1^{er} juillet 2024. Pour les ETI, la date butoir était le 1^{er} janvier 2025 et, pour les TPE-PME et microentreprises, le 1^{er} janvier 2026.

Les échanges au cours du 1^{er} semestre 2023 entre l'État, les éditeurs de logiciels, des entreprises et des fédérations professionnelles (dont la FFB) ont montré qu'il fallait laisser davantage de temps aux structures pour préparer la transition. Les travaux se poursuivent donc pour prendre en compte les différentes spécificités sectorielles, dont le BTP. ■

Comme il est indiqué, il ne s'agit là que d'un report. Les entreprises doivent donc poursuivre leur préparation pour se conformer à la réglementation d'émission et de réception de factures électroniques.

> REFONTE DU CODE DE L'ARTISANAT

ARTISANS, QUE DEVEZ-VOUS RETENIR ?

Saviez-vous que votre activité artisanale est régie par un ensemble de lois et de textes réglementaires ? Il s'agit du Code de l'artisanat.

Le Code de l'artisanat rassemble toutes les dispositions relatives au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. En juin, il a été réécrit pour les regrouper et mettre à jour les formalités administratives.

Quels sont les principaux enjeux ?

Ce code s'adresse à tous les professionnels exerçant une activité artisanale dans le bâtiment, qu'ils soient entrepreneurs individuels ou dirigeants de TPE/PME.

Il définit qui peut exercer une activité artisanale, soumise à réglementation ou non ; qui peut se revendiquer artisan du bâtiment et les sanctions en cas de non-respect de ces critères ; et quelles qualifications sont requises pour exercer dans le bâtiment.

Le Code de l'artisanat présente et encadre également les missions du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

Que faut-il retenir ?

Ce code qualifie d'artisan quiconque emploie moins de 11 salariés et exerce une activité professionnelle indépendante figurant sur une liste prévue par décret.

À noter : si l'artisan ou l'entreprise artisanale dépasse le seuil de 11 salariés, il (elle) reste immatriculé(e) comme artisan, dès lors que l'effectif total de 250 salariés n'est pas franchi.

Par ailleurs, seule une personne physique qualifiée (ou son conjoint) peut avoir le titre d'artisan.



Contactez votre fédération.

Dans le bâtiment, les activités considérées comme artisanales sont :

- les travaux de « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » ;
- les « travaux de construction spécialisés ».

De fait, presque tous les métiers du bâtiment sont visés¹ dans le neuf ou la rénovation.

La majorité des activités du bâtiment requièrent une qualification professionnelle (diplôme, titre ou expérience professionnelle), vérifiée et contrôlée par la CMA.

La taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (TFCMA) s'applique aux artisans jusqu'au 250^e salarié.

Le cumul d'une activité professionnelle et du démarchage par un salarié (microentrepreneur) auprès des clients pour son propre compte est proscrit, sauf accord du dirigeant.

Pourquoi s'immatriculer en tant qu'artisan ?

S'enregistrer dans le secteur de l'artisanat permet de bénéficier des services de sa CMA, d'obtenir des labels, des prêts bonifiés, d'exploiter un fonds artisanal et d'être reconnu comme expert dans son domaine.

Le répertoire national des entreprises (RNE), créé en janvier 2023, recense notamment toutes les entreprises artisanales et permet d'obtenir le justificatif d'immatriculation. Pensez à vérifier vos données sur data.inpi.fr ou annuaire-entreprises.data.gouv.fr. ■

1. Réalisation de fondations, gros œuvre, bétonnage, maçonnerie, pavage, montage d'échafaudage, toiture, plomberie, installation de systèmes de chauffage et de conditionnement d'air, travaux électriques, isolation, vitrerie, plâtrerie, peinture, carrelage ou revêtement du sol et des murs, par exemple.

Sommet de la construction

LE JEUDI 19 OCTOBRE
DE 14 h 30 À 17 h 00

AMPHI BLEU
PALAIS DES CONGRÈS DE PARIS
2, PLACE DE LA PORTE-MAILLOT
75017 PARIS

FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

06 : TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT

> DÉCHETS DE PEINTURE, ENDUITS
ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

COLLECTE GRATUITE DANS LES PME

L'éco-organisme EcoDDS ayant abaissé, en juillet, ses seuils d'éligibilité, les PME peuvent désormais bénéficier, sous conditions, d'une collecte sans frais des déchets de produits chimiques.

Reprise sans frais des déchets de produits chimiques

Depuis début 2022, la filière REP DDS¹ prend en charge la gestion des déchets de produits chimiques des professionnels (peintures, vernis, colles, enduits, mastics, résines...).

L'éco-organisme chargé de cette filière est EcoDDS.

Les entreprises de travaux bénéficient ainsi d'une reprise sans frais des déchets diffus spécifiques (DDS) :

- soit en les apportant chez les distributeurs partenaires d'EcoDDS ou dans les déchèteries publiques qui accueillent les professionnels et partenaires d'EcoDDS²;
- soit par une collecte directe en entreprise, à partir des bacs de récupération mis à disposition par EcoDDS.

Cette seconde option était réservée aux entreprises générant d'importants volumes, sous l'appellation « LPV³ ». Désormais, un nouveau dispositif nommé « MPV⁴ » est accessible aux PME.

Nouveau dispositif de collecte en entreprise REKUPO MPV pour les PME

Depuis juillet, le système MPV permet la collecte gratuite des DDS dans les PME.

- Pour en bénéficier, l'entreprise doit :
- justifier d'un volume d'achat annuel de peintures, RPE⁵, enduits, colles, mastics (et autres DDS) d'au moins 200 000 €;
 - disposer d'un espace de stockage pouvant contenir 5 bacs de

600 litres sous abri (prévenir les eaux de pluie);

- trier séparément les déchets acryliques et solvantés;
- désigner une personne référente dans l'entreprise disponible dans les cinq jours ouvrés suivant la demande d'enlèvement pour accueillir les camions de collecte.

L'entreprise intéressée par le dispositif MPV doit adresser sa demande à EcoDDS afin de confirmer son éligibilité au dispositif via un formulaire en ligne.

Traçabilité des DDS

Pour la collecte en entreprise des DDS, via les dispositifs LPV et MPV, ou via un opérateur déchets non partenaire d'EcoDDS, l'entreprise de travaux a l'obligation d'assurer une traçabilité des déchets sur Trackdéchets.

Pour les apports volontaires de DDS dans un point REKUPO chez un distributeur, ou en déchèterie partenaire d'EcoDDS, l'entreprise n'a pas l'obligation d'assurer la traçabilité des DDS sur Trackdéchets. Néanmoins, mieux vaut demander au collecteur de se faire confirmer la prise en charge des déchets remis. ■

1. Responsabilité élargie du producteur pour les déchets diffus spécifiques.
2. Réseau des points de collecte REKUPO.
3. Large PickUp Volume.
4. Middle Size PickUp Volume.
5. Revêtements plastiques épais.

Pour
télécharger
le formulaire de
demande MPV,
scannez
ce code QR.





► RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

PLAFONNEMENT DES PRIMES CEE POUR LES RÉNOVATIONS GLOBALES EN RÉSIDENTIEL



Face à la recrudescence de fraudes et d'abus visant à surdimensionner la prime CEE, dite « coup de pouce rénovation globale », un arrêté¹ publié fin juin plafonne le montant de cette aide.

La FFB avait, à plusieurs reprises, alerté l'Administration sur ces dérives.

L'objectif du texte réglementaire est donc bien de limiter les dérives et de faire disparaître les offres à 1 € proposées par des structures opportunistes, aux pratiques nuisibles à la profession et aux ménages.

Ainsi, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} août 2023², la prime « coup de pouce rénovation globale » sera plafonnée de sorte que le montant corresponde à la valeur la plus faible entre 150 €/m² et 25 000 € (3 850 MWh cumac à 6,50 €/MWh cumac).

Enfin, l'arrêté apporte des précisions quant à la surface à prendre en compte pour le calcul de la prime: le gain de surface habitable lié à un nouvel aménagement intérieur – y compris caves et combles – ou à une extension n'est pas comptabilisé dans le calcul de la surface habitable du bâtiment après rénovation. ■

1. Arrêté n° 0151, publié au JO du 1^{er} juillet 2023.

2. Ou déposées par les « obligés » au Pôle national des CEE à compter du 1^{er} août 2024.

► TRAVAUX DE RÉNOVATION

LA FFB EXIGE LE MAINTIEN DE LA TVA À 10 %

La préconisation de l'inspection générale des finances, visant à supprimer la TVA à 10 % pour les travaux de rénovation non énergétique des logements, si elle était retenue parmi les arbitrages du budget 2024, aurait un impact direct sur le pouvoir d'achat des Français, relancerait le travail illégal et conduirait à des suppressions d'emplois, faute de commandes.



Le passage à un taux plein de 20 % pour les travaux de rénovation non énergétique des logements constituerait un reniement de la promesse présidentielle, celle de la non-augmentation des prélèvements publics sur les Français. De fait, sur la base des données 2022, l'application d'un taux plein aurait entraîné un surcoût de 4 milliards d'euros pour nos concitoyens.

Les artisans, les TPE et les PME seraient les premiers pénalisés par cette moindre attractivité de leurs devis.

On ne peut faire pire à l'heure où le gouvernement veut lutter contre les logements vacants ou insalubres faute de rénovation importante et où il entend faciliter le maintien à domicile des seniors par des travaux adaptés. ■

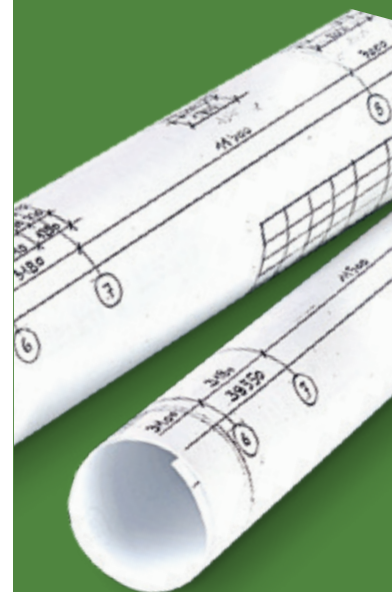
“ Je refuse de croire que le gouvernement tranche en faveur d'une hausse de 10 % à 20 % du taux de TVA appliqué aux travaux non énergétiques sur le logement. Ce choix viendrait renforcer l'inflation et relancer le travail illégal. Après le rabotage du PTZ et la fin confirmée du Pinel, ce serait à nouveau brouiller le signal positif envoyé avec la majoration de MaPrimeRénov'.”

Olivier SALLERON, président de la FFB

► Passer et exécuter un marché

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



> CARTO AMIANTE

RECHERCHE DE NOUVEAUX CHANTIERS EN SOUS-SECTION 4, PRÉSENTEZ LE VÔTRE !

Carto Amiante a pour but d'établir une cartographie représentative de l'empoussièrement amiante généré par les situations de travail les plus courantes dans le BTP en sous-section 4. Les premiers résultats obtenus sont très encourageants et, pour les étayer, de nouveaux chantiers sont nécessaires. Ils permettront d'effectuer des mesures dont les résultats serviront de valeurs de référence reconnues par la direction générale du Travail (DGT).

Le rapport Carto Amiante

La campagne Carto Amiante est menée dans le cadre d'une collaboration entre l'OPPBT, la DGT, la CNAMTS et les quatre organisations professionnelles concernées, dont la FFB. La troisième édition du rapport Carto Amiante a été mise en ligne en 2021. Les résultats sont très encourageants, avec globalement de faibles niveaux d'empoussièrement. Sur 15 processus de travail exploitables, 13 comportent un niveau d'empoussièrement inférieur à 100 fibres/litre (niveau 1) et 2 entre 100 et 6 000 fibres/litre (niveau 2).

Au-delà des résultats présentés, des préconisations d'intervention sont décrites. Les données de ces situations de travail alimentent les fiches pratiques sur www.reglesdelartamiante.fr

Poursuite de la campagne Carto Amiante

Forte de ces résultats encourageants, la campagne se poursuit. Les partenaires sont donc à la recherche de chantiers en sous-section 4 dans le domaine du bâtiment et des travaux publics pour effectuer de nouvelles mesures, financées par l'OPPBT. ■

Vous êtes concerné et intéressé...
candiditez sur : www.carto-amiante.fr



LES SITUATIONS DE TRAVAIL PRINCIPALEMENT RECHERCHÉES

	Technique	Moyen de protection collective
Enduit de façade	Grattage	Travail à l'humide
	Perçage d'enduit de façade	Travail à l'humide et aspiration à la source
	Recouvrement (peinture-enduit)	Travail à l'humide
	Recouvrement (collage isolant)	Sans MPC
	Clouage/spitage à travers l'isolant	Sans MPC
	Perçage à travers l'isolant	Sans MPC
	Carottage traversant	Travail à l'humide (gel hydrique)

> FINANCEMENT DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

UN EFFORT À SALUER ET À AMPLIFIER POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 2030

Après le renforcement du budget de MaPrimeRénov' annoncé pour 2024, le maintien du taux du livret A à 3 % jusqu'au début 2025 et le déblocage anticipé du PEL, sans pénalité, sont de bonnes nouvelles pour financer les travaux de rénovation énergétique.

Renforcement du budget de MaPrimeRénov'

L'aide MaPrimeRénov' est actuellement dotée de 2,4 milliards d'euros annuels, son financement sera porté à 4 milliards en 2024.

Maintien du taux du livret A à 3 % jusqu'au début 2025

Cette visibilité essentielle permettra aux organismes de logement social de programmer plus sereinement leurs opérations, tant en matière de production que de rénovation.

Déblocage anticipé du PEL, sans pénalité

Les plans épargne logement (PEL) pourront être débloqués à n'importe quel moment pour financer des travaux de rénovation énergétique, à hauteur de la somme nécessaire et sans pénalité... comme l'avait proposé la FFB.

Assurance vie et plans d'épargne retraite pour accélérer le financement de la transition écologique

La FFB appuie l'amendement au projet de loi « Industrie verte », déposé par Thibault Bazin, député LR de Meurthe-et-Moselle.

OBJECTIF 2030

La France doit, d'ici à 2030, réduire ses émissions de 50 % par rapport au niveau de 1990, conformément aux nouveaux objectifs de l'Union européenne.

Il vise à flécher une petite part des fonds de l'assurance vie et des plans d'épargne retraite vers la construction et la restructuration de « logements verts ». Ces logements, qui présenteraient des caractéristiques techniques supérieures à la RE 2020, permettraient d'assurer la réponse aux besoins, notamment dans un contexte de réindustrialisation des territoires. ■

“ On ne peut que se réjouir de l'alignement des planètes en faveur de la transition écologique par le bâtiment. ”

Olivier SALLERON,
président de la FFB



› RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS PUBLICS À LA SUITE DES VIOLENCES URBAINES

DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les émeutes urbaines ont endommagé ou détruit des centaines de bâtiments publics (écoles, bibliothèques, mairies, commerces...). Afin d'accélérer leur réfection ou reconstruction et de faciliter le financement des travaux, trois ordonnances ont été prévues par la loi. Celle permettant d'adapter temporairement les règles de passation des marchés de travaux pour un retour au fonctionnement normal des services vient d'être publiée. Elle prévoit une procédure sans publicité mais avec mise en concurrence, une possible dérogation à l'allotissement et un nouveau cas de marché de conception-réalisation.

La loi¹ du 25 juillet dernier a pour objectif d'accélérer ou de faciliter les opérations de reconstruction ou de réfection des équipements publics et des bâtiments touchés par les violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet.

Elle permet ainsi aux acheteurs soumis au Code de la commande publique de :

- conclure un marché ou des lots d'un marché sans publicité préalable, mais avec mise en concurrence, pour des marchés inférieurs à un seuil défini par ordonnance;
- déroger au principe d'allotissement et de recourir aux marchés globaux.

Le Code de la commande publique prévoit² déjà la possibilité de conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour faire face à des situations relevant d'une urgence impérieuse.

Mais, si les acheteurs peuvent s'y référer pour réaliser les travaux de réparation ou de reconstruction ne souffrant d'aucun délai, cette procédure, très encadrée, ne peut pas être appliquée à l'ensemble des travaux nécessaires à la réfection ou à la reconstruction des ouvrages touchés.

L'ordonnance du 26 juillet 2023 portant diverses adaptations et dérogations temporaires en matière de commande publique a été publiée en conséquence.

Nouveau marché négocié sans publicité, mais avec mise en concurrence

L'ordonnance (article 1) permet que soient « négociés sans publicité, mais avec mise en concurrence préalable, les marchés de travaux soumis au Code de la commande publique nécessaires à la reconstruction ou à la réfection des équipements publics et des bâtiments affectés par des dégradations ou destructions liées aux troubles à l'ordre et à la sécurité publics, survenus entre le 27 juin et le 5 juillet 2023, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 1,5 million d'euros hors taxes ». Ces dispositions concernent également les lots inférieurs à 1 million d'euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots⁴.

Nouvelle dérogation au principe de l'allotissement

L'ordonnance (article 2) déroge au principe de l'allotissement, sans justification et sans limitation de montant. Les marchés nécessaires à la reconstruction ou à la réfection des équipements publics et des bâtiments peuvent donc faire l'objet d'un marché unique.

À savoir : actuellement, les acheteurs peuvent déroger à l'obligation d'allotissement prévue par le Code de la commande publique (article L. 2113-11) dans les cas suivants : impossibilité pour les acheteurs d'assurer

CES DÉROGATIONS S'APPLIQUERONT JUSQU'AU 28 AVRIL 2024 INCLUS.

par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination; la dévolution en lots séparés est susceptible de restreindre la concurrence ou risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Nouveau cas de recours au marché de conception-réalisation

L'article 3 de l'ordonnance crée un nouveau cas de recours au marché de conception-réalisation. Son but : autoriser les maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du livre IV du Code de la commande publique à confier à une seule entreprise une mission globale portant sur la conception, la construction ou l'aménagement des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits (y compris si les conditions posées au deuxième alinéa de l'article L. 2171-2 du Code de la commande publique ne sont pas remplies). Les acheteurs ne seront donc pas tenus de justifier qu'ils se trouvent dans l'une des situations permettant de recourir au marché de conception-réalisation : motifs d'ordre technique ou engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou construction d'un bâtiment

neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Seule condition à respecter : le marché devra porter sur des équipements publics et des bâtiments affectés par des dégradations ou destructions liées aux troubles à l'ordre et à la sécurité publics survenus entre le 27 juin et le 5 juillet 2023.

Application de l'ordonnance

L'ordonnance s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur et pendant un délai de neuf mois à compter de cette date, soit du 28 juillet 2023 au 28 avril 2024 inclus. Ce même délai doit permettre aux acheteurs concernés de disposer du temps nécessaire pour la réalisation des diverses expertises préalables, l'obtention des autorisations administratives nécessaires et la définition précise du besoin et des cahiers des charges⁵. ■

1. Loi n° 2023-656.
2. Comme le prévoit la circulaire de la Première ministre du 5 juillet 2023.
3. Ordonnance n° 2023-660 du 26 juillet 2023.
4. Art. R. 2131-1 du Code de la commande publique.
5. Une fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie du 27 juillet 2023 détaille les ouvrages et acheteurs concernés, la possibilité de passer les marchés de travaux concernés inférieurs à 1,5 million d'euros hors taxes sans publicité préalable mais avec mise en concurrence, la possibilité de déroger à l'obligation d'allotissement quel que soit le montant du marché et la possibilité de passer un marché de conception-réalisation sans condition et quel que soit le montant.

► CONTRAT DE PRÉVENTION

DES AIDES FINANCIÈRES À PORTÉE DE MAIN



Contactez
votre Carsat
ou la Cramif.

Une nouvelle convention nationale d'objectifs (CNO), couvrant toutes les activités du bâtiment, a été signée, le 15 juin, entre la FFB et la CNAM pour quatre ans. Si votre entreprise compte moins de 200 salariés, vous pouvez conclure un contrat de prévention avec votre Carsat et bénéficier d'une aide financière pour réaliser votre projet de prévention.

Mi-juin, la FFB a signé avec la CNAM une nouvelle convention nationale d'objectifs (CNO) pour quatre ans (2023-2027).

Son but ? Réduire les risques professionnels et promouvoir une politique de prévention pérenne dans chacune des entreprises visées par la CNO.

Cet accord permet aux entreprises de moins de 200 salariés qui souscrivent un contrat de prévention de bénéficier d'aides financières lorsqu'elles s'engagent dans un projet global de prévention.

Objectifs et contenu du contrat de prévention

Le contrat de prévention doit viser l'un des objectifs suivants :

- améliorer les conditions d'hygiène sur les chantiers ;
- diminuer les risques liés aux manutentions manuelles et plus généralement les TMS¹ ;
- réduire les risques de chute ;
- acquérir des équipements limitant le risque chimique, notamment les risques CMR² ;
- réduire le risque routier.

Des mesures prioritaires en lien avec ces objectifs sont définies par la CNO. Il s'agit de :

- l'acquisition d'installations de chantier équipées, afin d'améliorer les conditions d'accueil du personnel des entreprises sur les chantiers (roulottes de chantier, bungalows, par exemple) ;
- l'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs visant à réduire l'impact des conditions climatiques sur les conditions de travail ;



- la maîtrise et l'amélioration de l'organisation et du déroulement des chantiers de construction (notamment logements collectifs et individuels), en vue de limiter les manutentions manuelles et d'optimiser les circulations (chariot automoteur, grue à tour, grue auxiliaire, potence, pont roulant, PEMP, chariot automoteur avec nacelle, par exemple) ;
- l'acquisition d'équipements destinés à limiter l'exposition aux agents chimiques dangereux, dont les CMR (amiante, silice...), ou à limiter les émissions de moteurs thermiques (mini-nacelles, mini-dumpers, mini-pelles, chariots élévateurs de chantier 100 % électriques, par exemple) ;
- l'acquisition d'équipements de travail et d'accès en hauteur

- sûrs ou d'équipements complémentaires de rangement ou de transport (échafaudage MDS, remorque, conteneur, panier pour l'échafaudage, par exemple) ou permettant d'éviter l'accès en hauteur (drone, par exemple) ;
- l'aménagement de zones de stockage à l'intérieur des véhicules utilitaires légers (VUL) avec des équipements conformes aux prescriptions des constructeurs, pour prévenir les risques lors de leur usage, à l'arrêt comme en circulation ;
- l'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants ;
- les formations aux risques correspondant aux priorités retenues (formation au montage d'échafaudage ou formation amiante SS4 par un organisme de formation

- habilité par la CNAM, par exemple) ou des formations liées à la sécurité non réglementaires ;
- des études (logistique, *lean construction*, ergonomiques, conception des lieux ou des situations de travail).

Tout contrat de prévention doit intégrer au moins :

- une mesure répondant aux objectifs de prévention définis ci-dessus ;
- ou une des mesures considérées comme prioritaires par la CNO présentées ci-dessus ;
- ou encore une mesure présentant un caractère innovant et exemplaire pour la prévention des risques professionnels, en particulier les risques émergents et les mesures organisationnelles.



Le contrat est assorti d'une formation aux risques ciblés des salariés et du dirigeant et d'une formation à l'utilisation en sécurité des matériels et équipements subventionnés qui le nécessitent, cet axe étant incontournable.

Le chef d'entreprise s'engage à communiquer sur la mesure visée par le contrat et à la valoriser.

Conditions et mise en place du contrat

L'entreprise doit notamment :

- exercer une activité relevant du bâtiment ;
- avoir un effectif global inférieur à 200 salariés ;
- être à jour de ses obligations sociales ;
- avoir un projet concret de prévention.

La Carsat et l'entreprise élaborent un contrat de prévention sur la base d'un diagnostic des risques réalisé par la caisse, qui précise :

- la situation initiale des risques et les objectifs finaux visés ;
- le programme d'actions à mettre en œuvre et les délais de réalisation ;
- les investissements à réaliser, étant entendu que les matériels acquis ou renouvelés doivent permettre des améliorations significatives des conditions de travail ;
- le montant de participation de la Carsat ou de la CGSS ;
- les conditions d'évaluation des résultats et d'acquisition des avances financières.

L'entreprise est largement invitée à associer les salariés concernés aux mesures de prévention prévues par le contrat.

Le contrat de prévention signé entre l'entreprise et la Carsat fait entre outre l'objet :

- d'une consultation des représentants du personnel ;
- d'une information de la DREETS³ ;
- de l'avis de la CNAM.

Les investissements ne doivent pas être réalisés avant la signature du contrat.

L'aide financière est définie en fonction des engagements de l'entreprise. Elle se situe entre 15 et 70 % des investissements à réaliser. La participation moyenne de la Carsat est de 25 %.

Les avances prévues dans les contrats de prévention sont versées dans les conditions (critères, échéances et montants) définies en commun par la Carsat et l'entreprise. Elles sont transformées en subventions si l'entreprise a tenu ses engagements. ■

CNO BÂTIMENT 2019-2023

595 contrats de prévention ont été conclus par des entreprises de bâtiment employant au total 15 511 salariés.

Participation moyenne de la Carsat : 23 % de l'investissement prévention de l'entreprise pour un montant moyen de 29 891 € par contrat.

Exemples d'investissements

- Aire ventilée mobile pour peinture par pulvérisation sur chantier ;
- dispositif de captage des poussières de bois à la source ;
- nacelle articulée polyvalente (hauteur 20 m, déport 9 m) ;
- monte-grutier ;
- échafaudage (40 m de haut) + escalier d'accès ;
- manipulateur de panneaux avec basculeur pneumatique (capacité préhension 150 kg) ;
- formations, études.

Pensez à informer votre fédération des actions menées dans le cadre du contrat de prévention. Vos témoignages ou partages d'expérience sont précieux.

1. Troubles musculo-squelettiques.
2. Risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
3. Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

› Lobbying

La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession

La FFB, porte-parole du bâtiment !



> INTERRUPTION SPONTANÉE DE GROSSESSE

FIN DU DÉLAI DE CARENCE ET PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

La loi visant à renforcer l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse, dite « fausse couche », a été publiée début juillet. Elle supprime le délai de carence pour le versement des indemnités journalières et crée une protection contre le licenciement.

Des indemnités journalières sans délai de carence

La loi¹ supprime le délai de carence pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), lorsque l'arrêt de travail lié à une interruption spontanée de grossesse intervient avant la 22^e semaine d'aménorrhée².

Au-delà de cette date, les femmes peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre de la maternité dans cette même situation.

En l'absence de précisions, le délai de carence applicable pour l'indemnisation complémentaire légale versée par l'employeur reste applicable. Rappelons que pour les salariés ETAM et cadres ayant un an d'ancienneté, les conventions collectives nationales prévoient que l'employeur verse l'indemnité complémentaire employeur sans délai de carence.

Cette disposition vise les salariées dépendant du régime général ainsi que les travailleuses indépendantes affiliées au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Cette disposition s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret, et au plus tard du 1^{er} janvier 2024.

Une protection contre le licenciement de 10 semaines

La loi du 7 juillet insère dans le Code du travail un nouvel article, au terme duquel aucun employeur « ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les dix semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14^e et la 21^e semaine d'aménorrhée incluses ».

Le licenciement demeure néanmoins, possible en cas de « faute grave de l'intéressée ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse ».

Cette protection ne fait pas obstacle à l'échéance d'un contrat à durée déterminée.

Enfin, le texte prévoit la mise en place, par chaque agence régionale de santé, de parcours d'accompagnement des couples confrontés à une fausse couche, associant « des professionnels médicaux et des psychologues hospitaliers et libéraux ». Ces parcours seront mis en place à compter du 1^{er} septembre 2024. ■

1. Loi n° 2023-567 du 7 juillet, JO du 8 juillet 2023.

2. Cette dérogation s'ajoute à celle déjà prévue en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'assuré a la charge effective et permanente.

> ACTIVITÉ PARTIELLE

UN DISPOSITIF POUR FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS

Vous rencontrez des difficultés du fait de la conjoncture, notamment dans le logement neuf ? Recourir à l'activité partielle peut être une solution ponctuelle. Elle vous permet de diminuer pendant un temps votre masse salariale et de ne pas détériorer les comptes de l'entreprise.

Activité partielle

L'activité partielle (appelée aussi chômage partiel) est un dispositif destiné à éviter les licenciements lorsqu'une entreprise est confrontée à des difficultés économiques passagères.

Ce dispositif permet temporairement de :

- fermer tout ou partie d'une entreprise (service, atelier, équipe chargée d'un chantier) ;
- ou de réduire la durée du travail des salariés (par roulement, par exemple).

Pendant cette période, l'employeur verse au salarié une indemnisation proportionnelle à son salaire et l'État la rembourse partiellement en lui versant une allocation.

La conjoncture économique est l'un des motifs de recours à l'activité partielle¹.

Difficultés économiques conjoncturelles

D'après le site vie-publique.fr, les difficultés économiques conjoncturelles se définissent comme un ralentissement temporaire de l'activité économique, la pérennité de l'entreprise n'étant pas compromise.

Entreprises concernées par le dispositif d'activité partielle

Les entreprises qui seraient touchées par la crise actuelle (baisse du chiffre d'affaires en lien avec la baisse de la demande) devraient pouvoir bénéficier de ce dispositif, dès lors que toutes les autres solu-

tions ont été mises en œuvre (congrés payés, aménagement des horaires de travail...).

Comment formuler une demande de mise en activité partielle ?

La demande doit être adressée (avec l'avis du CSE pour les entreprises de 50 salariés et plus), avant la mise en activité partielle des salariés, à la DDETS² du département où est implanté l'établissement.

En pratique, la démarche se fait en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart>.

Sans réponse dans les 15 jours, la demande est réputée acceptée. Un éventuel refus peut être contesté dans un délai de deux mois.

Certaines DDETS semblent avoir une vision très stricte de ce motif. Il a ainsi pu être décidé qu'une entreprise dont un chantier serait décalé pour des raisons indépendantes de sa volonté ne pourrait pas en bénéficier.

Refuser le recours à l'activité partielle dans ce contexte nous semble aller à l'encontre du dispositif et risque d'engendrer des licenciements. ■

1. Listés à l'article R. 5122-1 du Code du travail.

2. Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



› SOUTIEN AUX FAMILLES

DES DROITS ÉLARGIS POUR LES SALARIÉS

Congés allongés, télétravail facilité, licenciement interdit... la loi du 21 juillet¹ renforce les droits et la protection des salariés devant faire face à une situation difficile concernant leurs enfants (maladie, handicap ou décès).

Allongement des autorisations d'absence

Décès d'un enfant

Le salarié est en droit de s'absenter 12 jours ouvrables² (5 auparavant) en cas de décès d'un enfant. Cette durée est portée à 14 jours ouvrables (7 jours ouvrés auparavant³) si la personne décédée est :

- un enfant de moins de 25 ans ;
 - un enfant âgé de plus de 25 ans et lui-même parent ;
 - une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.
- L'autorisation d'absence de 14 jours ouvrables est cumulable avec le congé de deuil, d'une durée de 8 jours ouvrables⁴.

Survenance d'un handicap ou d'une maladie grave chez l'enfant

Pour faciliter le quotidien des familles, les salariés pourront s'absenter 5 jours ouvrables (2 auparavant) lorsqu'on leur annonce la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez leur enfant, .

Les pathologies concernées sont limitativement listées dans le Code du travail⁵.



Télétravail des salariés aidants

La loi facilite l'accès au télétravail des salariés aidants (enfant, parent ou proche), même en l'absence d'un accord collectif ou d'une charte sur le télétravail applicable à l'entreprise. L'employeur ne peut plus refuser l'accès au télétravail à ces salariés qui en font la demande sans motiver son refus. Si l'entreprise est dotée d'un accord collectif ou d'une charte, les modalités d'accès au télétravail des salariés aidants doivent y être précisés.

À savoir : pour obtenir un modèle d'accord collectif concernant le télétravail, contactez votre fédération.

Interdiction de licencier un salarié en congé de présence parentale, sauf exception

Quelle que soit son ancienneté, le salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, peut bénéficier d'un congé de présence parentale.

Ce congé ne donne pas lieu au maintien de la rémunération du salarié par l'employeur, mais à une indemnisation par la caisse d'allocations familiales.

Depuis le 21 juillet, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale, et ce, même pendant les périodes travaillées si le congé de présence parentale est fractionné ou pris à temps partiel.

Une limite à cette protection : « L'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant de l'intéressé. »

La sanction de la méconnaissance de la protection du parent est la nullité du licenciement. Dans ce cas, le salarié pourra prétendre :

- soit à sa réintégration dans l'entreprise assortie d'une indemnité compensatrice des salaires perdus ;
- soit à des dommages et intérêts d'au moins six mois de salaire. ■

1. Loi n° 2023-622 du 19 juillet, JO du 21 juillet 2023.

2. Les jours ouvrables correspondent à l'ensemble des jours de la semaine, déduction faite du jour de repos hebdomadaire (dans le bâtiment, généralement le dimanche) et des jours fériés chômés.

3. Le décompte se fait à partir des jours normalement travaillés dans l'entreprise (par exemple, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi).

4. *Bâtiment actualité* n° 9 du 22 juillet 2020.

5. Article D. 3142-1-2.

› Être dirigeant, artisan

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



RAPPEL

Les autorisations d'absence donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur.

► ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

FACE À L'INQUIÉTUDE, UNE APPLICATION AJUSTÉE

La loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux vient d'être publiée. Si elle ne modifie pas l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols issu de la loi Climat et Résilience, elle corrige sa portée et assouplit les moyens de l'atteindre.



Face à l'inquiétude des élus locaux, les parlementaires viennent d'adopter une loi¹ visant à adapter le dispositif zéro artificialisation nette (ZAN), afin de faciliter sa mise en œuvre.

Les objectifs fixés en 2021 ne changent pas

- Diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée sur la période 2011-2021;
- réduire de moitié l'artificialisation nette des sols sur la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation nette constatée sur la période 2021-2031;
- atteindre zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Le texte initialement proposé par le Sénat a été raboté par les députés

La FFB déplore que deux mesures de bon sens aient été supprimées de la version finale de la loi :

- exclure les jardins et espaces végétalisés privés des surfaces comptées comme artificialisées en dehors des secteurs propices à la densification. Cela aurait, entre autres, permis de ne pas pénaliser les projets favorisant le maintien de la biodiversité;
- comptabiliser la consommation d'espaces résultant de projets d'aménagement engagés avant la promulgation de la loi Climat et Résilience, sur

la période 2011-2021, même s'ils sont réalisés sur la période 2021-2031. Cela aurait pu éviter une éventuelle remise en cause.

Principales nouveautés adoptées par cette loi

Des délais supplémentaires

Les dates butoirs d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation sont reportées :

- au plus tard au 22 novembre 2024 pour les schémas régionaux d'aménagement;
- au plus tard au 22 février 2027 pour les schémas de cohérence territoriale;
- au plus tard au 22 février 2028 pour les plans locaux d'urbanisme.

Un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt majeur

L'artificialisation nécessaire pour réaliser ces projets ne sera pas comptabilisée dans l'enveloppe de la région qui les accueille, mais dans une enveloppe nationale mutualisée.

La liste des projets concernés sera fixée par arrêté ministériel.

Comme le souhaitait la FFB, les aménagements, les équipements et les logements directement liés à la réalisation de ces projets seront également pris en compte dans cette enveloppe nationale.

Une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

La loi crée un pilotage décentralisé du ZAN, via des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Elles pourront être saisies en cas de désaccord entre l'État et les collectivités locales sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne précités.

Un « droit à construire » d'au moins un hectare par commune

Une enveloppe minimale d'artificialisation est garantie à chaque commune dans le cadre de la période décennale 2021-2031. Cette garantie rurale de 1 hectare sera applicable à l'ensemble des communes, sans condition de densité, à condition qu'elles soient couvertes par un document d'urbanisme.

Une prise en compte des efforts de renaturation

Dès la période 2021-2031, les espaces urbanisés transformés en espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) du fait d'une renaturation seront décomptés de la somme de consommation des espaces NAF sur le territoire considéré.

Des outils à la disposition des maires pour anticiper la mise en œuvre du ZAN

Les communes peuvent délimiter dans leurs PLU des secteurs prioritaires qui présentent un

potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation, à l'intérieur desquels une préemption sera possible en cas de vente de terrain.

En outre, le maire peut, à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme, surseoir à statuer lorsque le projet d'aménagement ou de construction entraîne une consommation d'espaces NAF qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation, susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification.

La FFB a obtenu un encadrement de ces outils, pour limiter le risque que certains élus les utilisent pour bloquer systématiquement tout projet.

Une clause de revoyure quinquennale sur la mise en œuvre du dispositif

Le gouvernement devra remettre un rapport au Parlement, tous les cinq ans, pour faire le bilan de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre l'artificialisation des sols. ■

1. Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023.

► PRATIQUES NUMÉRIQUES

LE BON OUTIL NUMÉRIQUE POUR LE BON USAGE

Artisan ou entrepreneur, vous souhaitez développer l'utilisation du numérique dans votre entreprise, mais ne savez pas par où commencer ? La FFB vous propose huit fiches pratiques pour vous aider.

La transformation numérique est devenue un enjeu majeur pour les artisans et les entrepreneurs. Comme toute mutation, cette transformation prend du temps, car elle est synonyme de nouvelles façons de travailler et de collaborer. Pour vous aider à y voir plus clair et à progresser, la FFB publie huit fiches pratiques regroupées sous l'intitulé « Le bon outil numérique pour le bon usage ». Chaque fiche est construite de la même manière : elle présente les avantages à recourir à un outil numérique, les étapes à suivre et les points auxquels veiller avant de se lancer. Elle propose aussi des exemples de solutions numériques existantes adaptées aux métiers du bâtiment.

Les huit fiches seront reprises dans *Bâtiment actualité* au fil des numéros, jusqu'à la fin de l'année.

ÉVOLUER VERS LE NUMÉRIQUE VOUS PERMETTRA DE GAGNER EN TEMPS ET EN EFFICACITÉ.

FICHE

1

RÉALISER UN RELEVÉ DE COTES À L'AIDE D'UN OUTIL NUMÉRIQUE

Relever des cotes pour établir un devis ou estimer une quantité de matériaux à approvisionner peut souvent se révéler laborieux et chronophage. Les valeurs mesurées sont généralement reportées à la main sur papier, avec le risque de commettre des erreurs, ce qui complique et ralentit l'exploitation des données. Que vous cherchiez à améliorer la qualité de votre relevé ou à gagner du temps dans la prise de cotes et dans son exploitation, il existe aujourd'hui des solutions numériques pour vous aider. Fini le relevé de cotes à la main avec vos crayon et bloc-notes : désormais, votre tablette et votre smartphone sont vos meilleurs alliés.

Trois questions à vous poser avant de vous lancer

- Quel est votre besoin ?
- Qui va utiliser cette solution dans votre entreprise ?
- Quel est votre budget ?

Notre conseil

Commencez toujours par tester la solution numérique sur un projet avant de la généraliser à toute votre entreprise.

Les solutions numériques

Le télémètre laser connecté

Réaliser un relevé des cotes à l'aide d'un télémètre laser connecté à une tablette ou un smartphone via une application permet de réaliser un plan à l'échelle, prêt à être exploité. Certaines applications calculent automatiquement les surfaces au sol, la superficie des murs et le périmètre des pièces ou permettent d'ajouter des photos ou des commentaires au relevé.

Les étapes à suivre

1. Téléchargez l'application sur votre équipement mobile.
2. Connectez le télémètre à votre équipement.
3. Créez un croquis de la pièce à main levée via l'application.
4. Assignez à chaque ligne du croquis les mesures de distance prises avec le télémètre. Le croquis est automatiquement mis à l'échelle.
5. Exportez votre projet.

Les points de vigilance lors de votre choix

- Les applications ne proposent pas toutes les mêmes formats d'export, c'est un critère à vérifier lors du choix de la solution numérique. Le modèle du télémètre doit être compatible avec l'application choisie.
- La précision des mesures obtenues avec la fonction scan

Le scan via une application numérique

Réaliser le scan d'une pièce avec une tablette ou un smartphone via une application permet d'ajouter des photos et des commentaires au scan et, de retour au bureau, d'exploiter les données du relevé en 2D ou en 3D.

À noter qu'il existe des applications de relevé par scan compatibles avec certains télémètres laser.

Les étapes à suivre

1. Téléchargez l'application sur votre équipement mobile.
2. Réalisez le relevé de la pièce à l'aide de la fonction scan de l'application.
3. Visualisez votre plan en 2D ou en 3D.
4. Exportez votre projet.

de l'application est de l'ordre du centimètre. Pour une précision au millimètre, privilégiez une autre solution.

- Le relevé par scan est une opération qui nécessite des conditions particulières (lumière, volume...) et un équipement doté d'un capteur LIDAR.

Pour découvrir les exemples de solutions existantes, scannez ce code QR.



la FFB est toujours à mes côtés!



Elle m'apporte
au quotidien
des solutions
personnalisées
et organise
des échanges
de bonnes pratiques
avec mes confrères.



Suivez la FFB sur les réseaux sociaux

